

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE L'OUEST CHARENTE-PAYS DU COGNAC

Assemblée générale extraordinaire
28 septembre 2018

MODIFICATION DES STATUTS

DOCUMENT DE TRAVAIL

Note préliminaire :

1. La communauté d'agglomération de Grand Cognac et le Pôle d'équilibre territorial de l'Ouest Charente-Pays du Cognac ont décidé de créer un Conseil de Développement commun.
2. Il a été décidé que le Conseil de développement déjà existant auprès du PETR, constitué en association, serait le support de ce conseil de développement commun
3. C'est dans cet esprit et avec cet objectif qu'une modification des statuts a été étudiée
4. Elle tient compte des dispositions législatives prises, en ce qui concerne
 - la communauté d'agglomération de Grand Cognac par l'article [L5211-10-1](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT)
 - le PETR par l'article [L5741-1](#) du CGCT

Rédaction en vigueur :

ARTICLE I - OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre: Conseil de développement durable de l'Ouest Charente· Pays du Cognac.

Rédaction proposée :

ARTICLE I - OBJET

Il est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : Conseil de développement de Grand Cognac et du Pôle Ouest Charente-Pays du Cognac ci-après dénommé « Conseil de développement »

Rédaction en vigueur :

ARTICLE II - BUTS

Le Conseil de développement durable de l'Ouest Charente - Pays du Cognac en tant qu'organe de représentation de la société civile, contribue à décliner localement l'engagement de l'Europe, de la France, et de la Région Poitou-Charentes dans le développement durable:

- il est une force de proposition pour le Pays,
- il favorise la concertation et la coopération entre les acteurs du Pays (les élus et la société civile),
- il est associé au suivi et à l'évaluation des orientations prises lors de la révision de la charte de développement durable du territoire.

Rédaction proposée :

ARTICLE II - BUTS

Le Conseil de développement est une instance de démocratie participative exerçant par convention auprès de Grand Cognac Agglomération et du PETR de l'Ouest Charente-Pays du Cognac les fonctions prévues aux articles [L5211-10-1](#) et [L5741-1-IV](#) du code général des collectivités territoriales.

Rédaction en vigueur :

ARTICLE II bis - MISSIONS

Le Conseil de développement durable de l'Ouest Charente - Pays du Cognac se donne pour missions de:

- sensibiliser, informer et former les acteurs locaux sur le développement durable sous ses aspects économiques, sociaux, culturels et environnementaux,
- répondre aux demandes émanant des élus, comme de la société civile, sur le développement durable,
- initier et accompagner la mise en œuvre de projets thématiques sur le développement durable,
- faciliter l'accès à l'information et l'orientation des porteurs de projets.

Il peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement durable du Pays Ouest Charente - Pays du Cognac, et à cet égard, émettre des avis et des prises de position.

Rédaction proposée :

ARTICLE III-MISSIONS

- 1. Auprès de Grand Cognac Agglomération le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable, il peut être consulté ou donner son avis sur toute autre question relative au périmètre de Grand Cognac**
- 2. Auprès du PETR le Conseil de développement est consulté sur les principales orientations du comité syndical du Pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial notamment sur le projet de territoire**
- 3. Dans un cadre contractuel avec l'une ou l'autre des collectivités concernées, ou de sa propre initiative, le Conseil de développement pourra organiser toute action visant à promouvoir l'intervention citoyenne dans le champ de l'administration et du développement du territoire.**

Rédaction en vigueur :

ARTICLE II ter - MOYENS

Pour remplir ses missions, il peut recourir à tous moyens qu'il jugera utiles, tels que:

- rencontres, débats publics, conférences, sessions de formation et d'information,
- documents de communication, animations, expositions,
- visites de sites.

Rédaction proposée

ARTICLE IV - MOYENS

Pour remplir ses missions, il peut recourir à tous moyens qu'il jugera utiles, tels que:

- rencontres, débats publics, conférences, sessions de formation et d'information,**
- documents de communication, animations, expositions,**
- visites de sites.**

Les moyens (humains, matériels et financiers) qui lui seront attribués par Grand Cognac et le PETR feront l'objet de conventions séparées, révisables annuellement.

Rédaction en vigueur :

ARTICLE III- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à JARNAC, 7, quai de l'Orangerie

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Rédaction proposée :

ARTICLE V- SIÈGE SOCIAL

**Le siège social de l'association est fixé : Hôtel de la communauté 6, rue de Valdepenãs
COGNAC**

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Rédaction en vigueur :

ARTICLE IV- DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Rédaction proposée :

ARTICLE VI- DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Rédaction en vigueur :

ARTICLE V- COMPOSITION ET ORGANISATION

1) Composition

Sont **membres actifs**, les habitants du Pays participant à la vie du Conseil de développement durable,

Sont **membres associés**, les personnes morales (les entreprises, les associations),

Sont **membres de droit**, les élus, les représentants d'administrations, d'institutions publiques et parapubliques.

2) Modalités d'accès et de départ :

L'entrée de nouveaux participants au Conseil de développement durable est libre dès lors qu'il ne s'agit pas d'une représentation d'un parti politique ou d'un culte.

La perte de la qualité de membre peut se faire par envoi d'une lettre de démission et par radiation prononcée par le Bureau, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à présenter sa défense au préalable.

3) Organisation

Un groupe projet est constitué dès lors qu'une thématique de travail est retenue par les membres du Bureau, en concertation avec le Pays Ouest Charente.

Il comprend d'une part, les représentants de l'ensemble de la société du Pays Ouest Charente (si nécessaire), c'est à dire élus, administrations, entreprises, associations, syndicats et d'autre part, les habitants souhaitant s'impliquer.

Ces représentants participent sur la base du volontariat et de la compétence.

Ils désignent un responsable de projet, chargé:

d'animer et de coordonner les travaux,

de distribuer et de suivre les rôles,

de fixer les objectifs et de mesurer les résultats,

de participer au Bureau élargi.

Le nombre et l'organisation des groupes projets peuvent être modifiés au cours de la vie du Conseil de développement durable.

Afin de favoriser les échanges entre le Syndicat de Pays et le Conseil de développement durable, des réunions associent les deux structures selon les besoins. Le mode de concertation avec les élus du Pays est formalisé dans la Convention signée avec le Pays.

Rédaction proposée¹ :

ARTICLE VII- COMPOSITION²

Sont membres de l'association :

- **les citoyens, habitants du territoire participant à la vie du Conseil de développement. La composition de ce collège devra refléter dans toute la mesure du possible la parité et les classes d'âge afin de correspondre à la sociologie des habitants telle qu'elle ressort du recensement. L'adhésion des membres de ce collège est libre .**
- **les représentants de la société civile organisée désignés par délibérations concordantes de Grand Cognac Agglomération et du PETR. Ce collège reflétera dans toute la mesure du possible les milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs. La désignation nominative de ces représentants relèvera de la responsabilité des organismes concernés**
- **30 membres de droit à raison de 6 membres (3 femmes, 3 hommes) désignés par la communauté de communes de Rouillac et de 24 membres (12 femmes, 12 hommes) désignés par Grand Cognac en respectant une répartition géographique équilibrée entre les habitants des communes concernées. Ils pourront être issus des conseils municipaux à condition qu'ils ne soient pas élus communautaires et/ou choisis parmi les habitants volontaires après tirage au sort si nécessaire**

¹ Le dédoublement entre composition et organisation permet une lecture claire de ces deux points très importants

² Cette écriture de l'article a pour but de coller au plus près aux dispositions de la loi notamment en terme de représentativité :classes d'âge, parité H/F, groupes socio économiques, territoriale...et citoyenne

ARTICLE VIII- ORGANISATION³

Le Conseil de développement s'organise librement

Toutefois il s'oblige à mettre en place les commissions et/ou les groupes de projet nécessaires pour répondre le plus rapidement et le plus efficacement possible aux saisines des élus ou aux auto saisines décidées par son bureau.

Au moins une fois par an, afin de préparer les rapports à présenter aux assemblées délibérantes comme le veut le loi, le Conseil de développement réunira

- **une commission 'Grand Cognac' composée exclusivement de membres résidant sur son territoire**
- **une commission 'PETR' dans laquelle siégeront les membres résidant sur l'ensemble du territoire de l'Ouest Charente -Pays du Cognac.**

Rédaction en vigueur :

ARTICLE VI ASSEMBLÉES

Le Conseil de développement se regroupe en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an.

Chaque membre a le même poids lors de chaque vote en assemblée générale. Il reçoit une convocation au plus tard quinze jours avant chaque assemblée générale et peut être porteur d'un ou deux pouvoirs.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur demande d'un ou plusieurs membres et après accord du Bureau.

Rédaction proposée :

ARTICLE IX- ASSEMBLÉES

Le Conseil de développement se regroupe en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an.

Chaque membre reçoit une convocation au plus tard quinze jours avant chaque assemblée générale. Chaque membre, en plus de sa voix ne peut être porteur que d'un seul pouvoir . Les décisions prises par l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur demande d'un ou plusieurs membres et après accord du Bureau. Ses conditions d'organisation sont fixées par le règlement intérieur

Rédaction en vigueur :

ARTICLE VII- STRUCTURATION DU BUREAU

Le(a) Président(e) du Conseil de développement, les vice-présidents(es), le trésorier et le secrétaire et leurs adjoints sont élus en assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelables une fois. Les candidatures doivent être déposées au minimum 15 jours avant l'assemblée générale.

Le(a) Président(e) peut assister à toutes les réunions des responsables de projets.

Le Bureau est composé du(de la) président(e), des 2 vice-présidents(es), du trésorier et du secrétaire et de leurs adjoints. Il est doté du pouvoir décisionnel et fonctionnera régulièrement sous forme de Bureau élargi, c'est-à-dire en invitant tous les responsables des groupes de projets de l'Association.

Les Responsabilités des membres du Bureau:

Le(a) Président(e) représente l'Association devant les tiers et dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il(elle) est garant(e) de la communication du Conseil de développement .

Le Bureau est responsable de la préparation de l'assemblée générale. Il y rend compte synthétiquement du travail des groupes projets.

Chaque groupe projet rend compte par écrit de ses travaux au Bureau avant présentation aux partenaires concernés.

3 Cet article, comme les articles suivants, devront par la suite être développés dans un règlement intérieur

Rédaction proposée :

ARTICLE X- STRUCTURATION DU BUREAU

Le Bureau est composé du(de la) président(e), des 2 vice-présidents(es), du(de la) trésorier(e) et du(de la) secrétaire et de leurs adjoint(e)s. Il est doté du pouvoir décisionnel et fonctionnera régulièrement sous forme de Bureau élargi, c'est-à-dire en invitant tous les responsables des commissions et des groupes de projets de l'Association.

Le(la) Président(e) du Conseil de développement, les vice-présidents(es), le(la) trésorier(e) et le(la) secrétaire et leurs adjoint(e)s sont élu(e)s en assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelables une fois. Les candidatures doivent être déposées au minimum 15 jours avant l'assemblée générale.

Le(a) Président(e) représente le Conseil de développement devant les tiers et dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il(elle) est garant(e) de la communication du Conseil de développement .

Le Bureau est responsable de la préparation de l'assemblée générale.

Chaque commission et groupe projet rend compte par écrit de ses travaux au Bureau avant présentation aux partenaires concernés.

Rédaction en vigueur

ARTICLE VIII- RESSOURCES

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, les ressources dont dispose le Conseil de développement proviennent:

- du Syndicat Ouest Charente - Pays du Cognac,
- des cotisations de ses membres,
- de la rémunération des services rendus à ses membres,
- ainsi que de toute autre source autorisée par la loi.

Rédaction proposée :

ARTICLE X- RESSOURCES

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, les ressources dont dispose le Conseil de Développement proviennent :

- de la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac
- de la subvention accordée par le Pôle d'Equilibre Territorial Rural de l'Ouest Charente - Pays du Cognac
- des cotisations de ses membres
- ainsi que de toute autre ressource autorisée par la loi.